



**MAYENNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°53-2024-041

PUBLIÉ LE 26 MARS 2024

# Sommaire

## **Agence régionale de santé-secrétariat direction territoriale 53 /**

53-2024-03-19-00003 - Arrêté n° ARS-PDL/DT53/PARCOURS/2024/6  
modifiant l'arrêté n° ARS-PDL/DT53/APT/2020/24 du 02 octobre 2020  
fixant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre  
Hospitalier de LAVAL (Mayenne) (2 pages)

Page 3

## **Bureau de la réglementation générale et des élections /**

53-2024-03-22-00005 - Arrêté du 20 mars 2024 portant autorisation  
d'organiser des régates à l'aviron sur la rivière la Mayenne le 31 mars 2024  
à Changé et Laval (3 pages)

Page 6

## **Sous-préfecture de Château-Gontier /**

53-2024-03-19-00004 - Renouvellement homologation du terrain de moto  
cross le grand val à Quelaines Saint Gault (4 pages)

Page 10

## **Sous-préfecture de Mayenne /**

53-2024-03-21-00003 - Arrêté 2024-M-016 du 21 mars 2024 (2 pages)

Page 15

53-2024-03-20-00001 - Arrêté bureau CSS Lhoist France Ouest (4 pages)

Page 18

Agence régionale de santé-secrétariat direction  
territoriale 53

53-2024-03-19-00003

Arrêté n° ARS-PDL/DT53/PARCOURS/2024/6  
modifiant l'arrêté n°  
ARS-PDL/DT53/APT/2020/24 du 02 octobre 2020  
fixant la composition nominative du conseil de  
surveillance du Centre Hospitalier de LAVAL  
(Mayenne)

**Arrêté n° ARS-PDL/DT53/PARCOURS/2024/6**

*Modifiant l'arrêté n° ARS-PDL/DT53/APT/2020/24 du 02 octobre 2020 fixant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre Hospitalier de LAVAL (Mayenne)*

**Le directeur général de l'agence régionale de santé des Pays de la Loire**

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L.6143-5, L.6143-6, R.6143-1 à R.6143-4 et R.6143-12 ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé ;

VU le décret du 15 février 2023 portant nomination de Monsieur Jérôme JUMEL, directeur général de l'agence régionale de santé des Pays de la Loire, à compter du 27 février 2023 ;

VU l'arrêté n° ARS-PDL/DT53/PARCOURS/2020/24 du 02 octobre 2020 fixant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre hospitalier de LAVAL (Mayenne) ;

VU l'arrêté n° ARS-PDL/DT53/PARCOURS/2024/3 du 07 mars 2024 modifiant l'arrêté n° ARS-PDL/DT53/PARCOURS/2020/24 du 02 octobre 2020 fixant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre hospitalier de LAVAL (Mayenne) ;

CONSIDERANT la délibération du conseil municipal de la ville de Laval du 11 décembre 2023 et transmis par le Centre hospitalier de Laval le 12 mars 2024 pour informer l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire de la modification de leur représentation au sein du conseil de surveillance ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup> :**

L'arrêté n° ARS-PDL/DT53/PARCOURS/2024/3 du 07 mars 2024 modifiant l'arrêté n° ARS-PDL/DT53/PARCOURS/2020/24 du 02 octobre 2020 fixant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre hospitalier de LAVAL (Mayenne) est abrogé ;

**Article 2 :**

L'article 2 de l'arrêté n° ARS-PDL/DT53/PARCOURS/2020/24 du 02 octobre 2020 fixant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre hospitalier de LAVAL (Mayenne) est modifié ainsi qu'il suit :

**I – Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :**

1° en qualité de représentant des collectivités territoriales

- M. BERCAULT Florian, maire et M. BEGON Geoffrey, représentants de la ville de Laval ;
- M. BOURGEOIS Bernard et Mme DROGUET Christine, représentants de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre ;
- M. RICHEFOU Olivier, représentant du conseil départemental de la Mayenne.

[ars-dt53-contact@ars.sante.fr](mailto:ars-dt53-contact@ars.sante.fr)  
02 49 10 48 00

Cité administrative 3ème et 4ème étage  
60 rue Mac Donald BP 83015  
53030 LAVAL Cedex 9  
[www.pays-de-la-loire.ars.sante.fr](http://www.pays-de-la-loire.ars.sante.fr)

**Agir pour la santé de tous**

QUALITÉ · USAGERS · INNOVATION · PRÉVENTION

2° - en qualité de représentant du personnel médical et non médical

- Mme BOURBAN Véronique, représentant de la commission des soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques ;
- M. le Docteur MATEUS Victor et M. le Docteur SFAIRI Azeddine, représentants de la commission médicale d'établissement ;
- M. LEBIGOT Maxime et M. MARIE Frédéric, représentants désignés par les organisations syndicales.

3° - en qualité de personnalité qualifiée

- M. le Docteur BATY Alain et M. MALLET Jean-Claude, personnalités qualifiées désignées par le directeur général de l'agence régionale de santé ;
- M. LOCHU Gérard et Mme CHAPPELLON-LAOUR Ségolène, représentants des usagers désignés par le Préfet de la Mayenne ;
- Mme RACIN Marie-Claude, personnalité qualifiée désignée par le Préfet de la Mayenne.

**II – Peuvent participer au conseil de surveillance avec voix consultative :**

- Le vice-président du directoire du centre hospitalier de Laval ;
- Le directeur général de l'agence régionale de santé Pays de la Loire ;
- Le directeur de la caisse d'assurance maladie de la Mayenne ;
- Le député de la circonscription où est situé le siège du centre hospitalier de Laval ;
- Les sénateurs élus dans le département de la Mayenne ;
- Le représentant des familles de personnes accueillies du Centre Hospitalier de Laval.

**Article 3 :**

La durée des fonctions des membres du conseil de surveillance est fixée à cinq ans sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article R.6143-12 du code de la santé publique.

**Article 4 :**

Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté. A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la région des Pays de la Loire.

**Article 5 :**

La directrice générale adjointe de l'agence régionale de santé des Pays de la Loire est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Mayenne.

Fait à Nantes, le 19 mars 2024

Le Directeur Général,



Jérôme JUMEL

Bureau de la réglementation générale et des  
élections

53-2024-03-22-00005

Arrêté du 20 mars 2024  
portant autorisation d'organiser des régates à  
l'aviron sur la rivière la Mayenne le 31 mars 2024  
à Changé et Laval



Article 2 : par mesure de sécurité, la navigation fluviale sera interrompue pendant le déroulement des épreuves.

Un contact devra être pris au préalable avec :

- l'office du tourisme du Pays de Laval pour la circulation du bateau à passagers Vallis Guidonnis et des embarcations de location de la halte fluviale située dans le bief de Laval, rive droite, en amont du pont de l'Europe,

Le stationnement et l'amarrage de toutes embarcations seront interdits le long du parcours.

A l'issue des régates, le bassin de compétition devra être débarrassé de tout le matériel installé pour l'organisation de cette manifestation (balisage, etc).

Le passage sur le chemin de halage devra être maintenu pour les usagers en attirant cependant leur attention par une information affichée en amont et en aval du bassin de compétition.

L'organisation d'une course pédestre sur le chemin de halage est prévue le même jour (ultra trail – 85 km du halage) par l'association « Le Son de Vie », entre Daon et Mayenne. Aussi, avant le jour des manifestations, le Club nautique de Laval la contactera ([lesondevie@gmail.com](mailto:lesondevie@gmail.com)) afin d'organiser au mieux les deux évènements lors du passage des concurrents.

Article 3 : les organisateurs s'assureront que le stationnement des véhicules des spectateurs et des participants ne provoque pas de gêne à la circulation ou à l'accès des secours.

Toutes les dispositions nécessaires devront être prises afin d'assurer la sécurité des spectateurs et des usagers de la route, notamment par la mise en place de barrières de sécurité et la présence d'un nombre suffisant de personnels équipés de gilets à haute visibilité. Le dispositif aura pour objectif d'éviter qu'un public nombreux stagne au bord de la chaussée.

Le responsable de l'organisation devra être joignable à tout moment en communiquant un numéro de téléphone à la direction départementale de la police nationale de la Mayenne.

L'équipe organisatrice devra veiller à l'intégrité des lieux publics et/ou privés impactés par l'évènement.

Article 4 : l'organisateur devra préalablement prendre contact avec les services de Météo-France afin de s'assurer que la situation météorologique ne soit pas de nature à compromettre la sécurité des personnes présentes lors de la manifestation.

Il devra s'assurer auprès de l'agence régionale de santé (ARS) que la qualité des eaux ne présente pas de contre-indication.

Il devra s'assurer qu'aucun avis à la batellerie interdisant la navigation n'a été pris pour conditions hydrauliques défavorables (hausse du niveau d'eau).

Article 5 : les organisateurs veilleront à l'application des règles de technique et de sécurité de la fédération française d'aviron et à l'information des autres usagers (canoë kayak, aviron) concernant le déroulement de l'épreuve.

Article 6 : pour assurer la sécurité des concurrents, les organisateurs devront :

- répartir judicieusement les embarcations en quantité suffisante sur l'ensemble du trajet de la course afin d'intervenir en cas d'incident sur l'eau. Les équipages de ces embarcations seront spécialement chargés des missions de sauvetage aquatique en surface et seront dotés de matériels adaptés (équipement de protection individuelle, bouée, corde, etc...) avec au moins une embarcation motorisée de transport et un moyen de liaison avec le responsable de sécurité ;

- signaler les bords du rivage de façon suffisante (barrières, signalisation, service d'ordre... ) pour mettre en garde le public des risques potentiels de chute à l'eau ;

- veiller à maintenir libre l'accès des mises à l'eau en cas d'intervention du SDIS 53 ;
- maintenir en permanence l'accessibilité aux engins d'incendie et de secours ;
- mettre en place un «Dispositif Prévisionnel de Secours», qui devra être proportionné à l'évènement dans le respect de la réglementation de la Fédération sportive concernée (ou référentiel national DPS), imposé par le maire, s'il le juge nécessaire ;
- désigner une personne pouvant prévenir les secours publics (15 pour le SAMU – 18 pour les sapeurs-pompiers ou le 112 sur un téléphone portable) en cas de besoin ;

Article 7 : le secrétaire général de la préfecture de la Mayenne, le directeur départemental de la police nationale, la directrice des services départementaux de l'éducation nationale, le directeur du service départemental d'incendie et de secours, le président du conseil départemental et les maires de Changé et Laval, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié à Monsieur Cyril DEMEUSY et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Mayenne.

Pour la préfète et par délégation,  
L'attachée principale faisant fonction  
de directrice de la citoyenneté,

Christèle TILY

Sous-préfecture de Château-Gontier

53-2024-03-19-00004

Renouvellement homologation du terrain de  
moto cross le grand val à Quelaines Saint Gault



**Arrêté n°  
portant renouvellement de l'homologation du terrain de moto-cross  
« Le Grand Val » à Quelaines-Saint-Gault**

La préfète de la Mayenne,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU le code du sport et notamment ses articles R. 331-35 à R. 331-44 et A. 331-21 ;

VU le code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n° 53-2020-01-29-001 portant homologation du terrain de moto-cross « Le Grand Val » à Quelaines-Saint-Gault du 29 janvier 2020 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 53-2023-02-06-00003 du 6 février 2023 portant délégation de signature à Mme Norchen CHENOUI, sous-préfète de l'arrondissement de Château-Gontier ;

Vu la demande présentée le 30 novembre 2023 par M. Pascal Lardeux, président du club Daon MX, en vue d'obtenir l'homologation du terrain de moto-cross sis à Quelaines-Saint-Gault au lieu-dit « Le Grand Val » ;

Vu l'évaluation des incidences Natura 2000 produite par le demandeur ;

Vu les documents et attestations fournis à l'appui de la demande ;

Considérant que la commission peut rendre un avis pour un usage particulier ;

Considérant l'avis favorable pour l'entraînement et des stages émis, le 15 mars 2024, par la commission départementale de la sécurité routière – formation des épreuves et compétitions sportives ;

SUR proposition ;

**A R R Ê T É**

**Article 1 : durée d'homologation et conditions d'utilisation**

La piste de moto-cross sise à Quelaines-Saint-Gault au lieu-dit « Le Grand Val », dont le plan est annexé au présent arrêté, bénéficie de son homologation pour une période de quatre ans à compter de la date de signature du présent arrêté, pour les entraînements de motos, pit bike, quads et side-cars.

Conformément au règlement intérieur, joint en annexe, le circuit est ouvert toute l'année (sauf juillet et août), à raison d'une ouverture mensuelle pour les entraînements. En dehors des journées d'entraînement, le circuit pourra accueillir des stages, journées de découvertes, d'initiation et de roulage.

Aucune modification ne devra être apportée dans le tracé de la piste, ses aménagements et son type d'usage pendant la période d'homologation. Dans le cas contraire, une nouvelle demande d'homologation devra être présentée.

#### Article 2 : description du terrain

Le terrain, propriété de M. Pascal Hestault, mis à la disposition du moto-club Daon MX, se situe sur la commune de Quelaines-Saint-Gault, au lieu-dit « Le Grand Val ».

Le circuit présente les caractéristiques suivantes :

- catégorie : MX
- revêtement : terre
- superficie du terrain : 3 ha 65, dont 1 ha pour le parking pilotes
  
- longueur et capacité : 1 082 m (pro) – 43 solos/30 sidecars ou quads  
1 078 m (amateurs) – 43 solos/30 sidecars ou quads  
904 m (débutants) – 36 solos/30 sidecars ou quads
  
- largeur : 6 mètres minimum

Sur la parcelle de terrain, ont été créés des obstacles artificiels par l'apport de terrassements.

La piste est délimitée sur toute sa longueur de façon naturelle (talus, fossé) ou artificielle (grillage, ganivelle plastique, poteaux de bois et pneus).

Les véhicules circulent dans le sens des aiguilles d'une montre.

Le circuit est constitué de courbes, de courtes sections rectilignes et de différents obstacles, les pentes et rampes varient de 45 % à 65 %.

Pendant toute la durée de l'homologation, l'organisateur est tenu de maintenir en état la piste et ses dégagements.

#### Article 3 : usage du circuit

Le circuit ne respecte pas les règles techniques et de sécurité édictées par la fédération française de motocyclisme dans le cadre des compétitions. Seuls des entraînements et stages pourront donc y être organisés.

#### Article 4 : accès au terrain

L'accès au terrain se fait par la route départementale n° 4, puis par le chemin du Grand Val.

Les organisateurs sont tenus de mettre en place la signalisation et le fléchage correspondant.

L'entrée des pilotes se fera à partir du chemin rural qui trouve son origine sur la voie communale du Grand Val. Le parc des concurrents est séparé du circuit par la zone « accompagnateurs ».

Un accès direct à l'entrée du circuit sera aménagé, le retour des coureurs s'effectuant au même endroit. En aucun cas, les coureurs n'empruntent les emplacements réservés aux accompagnateurs. Lors des entraînements, l'étanchéité entre les zones est assurée par le responsable du club présent sur le site.

La zone « accompagnateurs » est matérialisée par de la rubalise et un grillage pour la zone centrale.

#### Article 5 : sécurité des pratiquants

Un règlement intérieur, affiché à l'entrée du terrain, mentionne les prescriptions du règlement fédéral à respecter afin d'assurer la sécurité des pratiquants licenciés lors de l'utilisation du terrain. Le moto-club Daon MX est tenu de s'y conformer en permanence.

Les entraînements se dérouleront obligatoirement sous la surveillance d'un officiel du club licencié qui pourra alerter les services de secours en cas de nécessité. De même, les stages se dérouleront sous la direction d'un brevet fédéral.

#### Article 6 : mesures de protection des tiers

Le dispositif de protection des accompagnateurs mis en place doit être conforme aux règles édictées par la fédération délégataire concernée notamment en ce qui concerne les barrières de sécurité, les clôtures, les protections, les distances et les hauteurs minimales à respecter.

L'accès des véhicules de secours au circuit doit être maintenu en permanence.

#### Article 7 : prescriptions liées au risque incendie

Pendant les entraînements ou stages, l'organisateur veille en particulier au respect des prescriptions suivantes, en fonction du nombre de personnes présentes sur le site :

- La défense incendie doit être assurée par des extincteurs en nombre suffisant (un au minimum), de nature et de capacité appropriées aux risques à défendre et judicieusement répartis sur le terrain,
- Les voies d'accès doivent être maintenues libres afin de permettre l'accessibilité du site aux engins de secours et de lutte contre l'incendie.

Le responsable du club présent aux entraînements disposera en permanence d'un téléphone.

Article 8 : la présente homologation sera révoquée en cas de non-respect des prescriptions susvisées, ou s'il apparaît que le maintien de la piste n'est plus compatible avec les exigences de la sécurité ou de la tranquillité publique.

Le présent arrêté fait l'objet d'un affichage permanent à l'entrée du site.

Article 9 : la sous-préfète de Château-Gontier, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Mayenne, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, la directrice des services départementaux de l'éducation nationale et le maire de Quelaines-Saint-Gault, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à M. Pascal LARDEUX, président du club Daon MX et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Château-Gontier-sur-Mayenne,

le 19 mars 2024

Pour la préfète et par délégation,  
la sous-préfète de Château-Gontier

Signé

Norchen CHENOUI

#### Voies et délais de recours

Si vous estimez devoir contester le présent arrêté, vous pouvez former :

- . Un recours gracieux auprès de l'autorité qui en est l'auteur ;
- . Un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'intérieur – 11 rue des Saussaies – 75800 PARIS Cedex 08 ;
- . Un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes – 6 allée de l'Île Gloriette – 44041 NANTES Cedex 01 dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du présent arrêté.

Les recours administratifs doivent être présentés dans ce même délai de deux mois si vous souhaitez conserver la possibilité de saisir ultérieurement le juge administratif.

Ces voies de recours n'ont pas d'effet suspensif

Sous-préfecture de Mayenne

53-2024-03-21-00003

Arrêté 2024-M-016 du 21 mars 2024



# PRÉFÈTE DE LA MAYENNE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Sous-préfecture de Mayenne

## Arrêté 2024-M-016 du 21 mars 2024

### portant convocation des électeurs de la commune de BAIS et fixation du lieu et du délai de dépôt des déclarations de candidature pour les élections municipales partielles intégrales des 9 juin 2024 et 16 juin 2024

Le sous-préfet de Mayenne,

Vu le Code électoral ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi organique n°2020-1670 du 24 décembre 2020 relative aux délais d'organisation des élections municipales partielles et des élections des membres des commissions syndicales ;

Vu le chiffre de la population municipale de la commune de BAIS qui est de 1217 habitants ;

Vu l'effectif de 15 conseillers municipaux sur strate de 500 à 1499 habitants ;

Vu le décès de Madame Marie-Cécile MORICE, maire de la commune de Bais, le 9 février 2024, en cours de mandat ;

Vu l'impossibilité de faire appliquer la procédure du suivant de liste pour compléter le conseil municipal en vue d'élire le maire et les adjoints ;

Vu l'arrêté du 15 décembre 2023 portant délégation de signature à M. Arnaud BENOIT, sous-préfet de l'arrondissement de Mayenne ;

Considérant qu'il y a lieu de procéder simultanément à l'élection des conseillers communautaires appelés à représenter la commune de Bais au sein de la communauté de communes des Coëvrons ;

Sur proposition du sous-préfet de Mayenne ;

#### ARRETE :

**Article 1<sup>er</sup>:** Les électeurs de la commune de Bais sont convoqués le dimanche 9 juin 2024 à l'effet d'élire 15 conseillers municipaux.

Le cas échéant, le second tour de scrutin aura lieu le dimanche 16 juin 2024.

**Article 2** : Les dates d'ouverture et clôture de la période de dépôt des déclarations de candidatures sont fixées ainsi qu'il suit :

**Pour le premier tour de scrutin :**

- du mercredi 15 mai 2024 de 9h00 à 12h30 et de 14h00 à 17h00
- au jeudi 23 mai 2024 de 9h00 à 12h30 et de 14h00 à 18h00

**Pour le second tour de scrutin :**

- du lundi 10 juin 2024 de 9h00 à 12h30 et de 14h00 à 17h00
- au jeudi 13 juin 2024 de 9h00 à 12h30 et de 14h00 à 18h00.

**Article 3** : Le dépôt des candidatures s'effectue sur rendez-vous (contact : 02 53 54 54 00) à la sous-préfecture de Mayenne, 40 rue Ambroise de Loré à Mayenne.

**Article 4** : Le sous-préfet de Mayenne et la première adjointe, maire par intérim de la commune de Bais sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché en mairie, sans délai.

Pour le préfet et par délégation  
le sous-préfet de Mayenne

Signé

Arnaud BENOIT

**Voies et délais de recours**

Si vous estimez devoir contester le présent arrêté, vous pouvez former :

- un recours gracieux auprès de l'autorité qui en est l'auteur,
- un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur – 11 rue des Saussaies – 75800 Paris Cedex 08,
- un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes – 6 allée de l'Île Gloriette – 44041 Nantes Cedex 01 dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du présent arrêté.

Le tribunal administratif peut être saisi via l'application «Télérecours citoyen» accessible sur internet sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Les recours administratifs doivent être présentés dans ce même délai de deux mois si vous souhaitez conserver la possibilité de saisir ultérieurement le juge administratif.

**Ces voies de recours n'ont pas d'effet suspensif**

Sous-préfecture de Mayenne

53-2024-03-20-00001

Arrêté bureau CSS Lhoist France Ouest



# PRÉFÈTE DE LA MAYENNE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Sous-préfecture de Mayenne**

Arrêté n° 2024-M- 015 du 20 mars 2024  
modifiant l'arrêté préfectoral du 2 novembre 2022  
portant renouvellement du bureau de la commission  
de suivi de site mise en place auprès de la société  
Lhoist France Ouest pour l'usine exploitée à Neau

Le préfet de la Mayenne,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L125-2, L125-2-1 et R125-8-1 à R125-8-5 ;

VU le code des relations entre le public et l'administration ;

VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

VU le décret n° 2012-189 du 7 février 2012 relatif aux commissions de suivi de site ;

VU l'arrêté du 20 septembre 2017 portant renouvellement de la commission de suivi de site mise en place auprès de la société Lhoist France Ouest pour l'usine exploitée à Neau, modifié par l'arrêté préfectoral du 29 août 2019 et du 21 décembre 2020 ;

VU l'arrêté du 18 décembre 2019 portant renouvellement du bureau de la commission de suivi de site mise en place auprès de la société Lhoist France Ouest pour l'usine exploitée à Neau ;

VU l'arrêté du 2 novembre 2022, portant renouvellement de la commission de suivi de site mise en place auprès de la société LHOIST FRANCE OUEST pour l'exploitation d'une usine de fabrication de chaux située sur la commune de Neau ;

VU l'arrêté du 15 décembre 2023 de la préfète de la Mayenne, portant délégation de signature à M. Arnaud BENOIT , sous-préfet de l'arrondissement de Mayenne ;

CONSIDERANT que suite aux élections municipales, il convient de procéder à la mise à jour du bureau de la commission de suivi de site au titre du collège "élus des collectivités territoriales ou établissements publics de coopération intercommunale" ;

CONSIDERANT la démission de M. Beillard, représentant de FE 53, il convient de procéder à la mise à jour du bureau de la commission de suivi de site au titre du collège « riverains ou associations de protection de l'environnement dont l'objet couvre tout ou partie de la zone géographique »

CONSIDERANT qu'au cours de la réunion du 28 janvier 2021 de la commission de suivi de site, il a été procédé à la désignation des membres du bureau au titre des collèges "élus des collectivités territoriales ou établissements publics de coopération intercommunale" et collèges « riverains ou associations de protection de l'environnement » ;

**SUR proposition du sous-préfet de Mayenne ;**

46 rue Mazagran, CS 91 507 53015 LAVAL Cedex  
Standard : 02 43 01 50 00

[www.mayenne.gouv.fr](http://www.mayenne.gouv.fr) [www.service-public.fr](http://www.service-public.fr)

## ARRETE :

**ARTICLE 1er** : l'article 1er de l'arrêté préfectoral en date du 2 février 2021 portant renouvellement de la commission de suivi de site mise en place auprès de la société Lhoist France Ouest pour l'exploitation d'une usine de fabrication de chaux, située sur la commune de Neau, modifié par l'arrêté préfectoral n° 2022-M-043 du 2 novembre 2022 est modifié comme suit (les modifications apparaissent en gras et italique) :

- Mme la préfète, présidente de la commission de suivi de site, ou son représentant,
- Mme la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ou son représentant,
- M. le directeur de l'agence régionale de santé – délégation territoriale de la Mayenne ou son représentant, (collège « administration de l'État ») ;
- Mme Joëlle BLANCHARD (titulaire) ou M. Joël BALANDRAUD (suppléant), représentant la communauté de commune des Coëvrons ;
- **M. Daniel CLIMENT (titulaire) ou M. Pierre LABROSSE (suppléant), représentant la commune de Neau ;**
- M. Claude GARNIER (titulaire) ou Mme Marie-Josèphe POMMIER (suppléante) représentant la commune de Brée ; (collège « élus des collectivités territoriales ou établissement public de coopération intercommunale »
- **M. Jean-Marc DE LA FONCHAIS (titulaire) ou M. Bernard BEUNAICHE (suppléant), représentant la fédération pour l'Environnement en Mayenne ;**
- M. Jean-Pierre BROUSSIN (titulaire) ou Mme Nadine NOTTA (suppléante) représentant les riverains,
- Mme Alice BURBAN (titulaire) ou M. Benoît DUCHENNE (suppléant) représentant l'association Mayenne Nature Environnement.
- M. Vincent LELONG (titulaire), directeur Lhoist France Ouest, collègue exploitant,
- M. William LIMOUSIN (titulaire), directeur de site, collègue exploitant,
- M. Olivier AUDROUARD (titulaire), responsable d'exploitation, collègue exploitant,
- Mme Emilie GALHAUT (titulaire), responsable Carrières, collègue salarié,
- M. Nicolas KONLE (titulaire), responsable QHSE, collègue salarié,
- Mme Lola LEMETAYER (titulaire) animatrice HSE, collègue salarié.

**ARTICLE 2** : La commission de suivi de site se réunit au moins une fois par an ou sur demande d'au moins trois membres du bureau.

**ARTICLE 3** : Le bureau fixe l'ordre du jour des réunions de la commission de suivi de site.

**ARTICLE 4** : Les réunions de la commission sont ouvertes au public sur décision du bureau.

**ARTICLE 5** : La durée du mandat des membres du bureau est de cinq ans, à compter du 20 septembre 2017 date de renouvellement du bureau de la commission de suivi de site mis en place auprès de la société Lhoist France Ouest pour l'usine exploitée à Neau.

**ARTICLE 6** : Le sous-préfet de Mayenne est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à chacun des membres de la commission.

Pour la préfète et par délégation,  
Le sous-préfet,

Arnaud BENOIT

**Voies et délais de recours**

Si vous estimez devoir contester le présent arrêté, vous pouvez former :

- . Un recours gracieux auprès de l'autorité qui en est l'auteur ;
- . Un recours hiérarchique auprès du Ministre de la Transition écologique et solidaire – 92055 Paris-La-Défense

Cedex

. Un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes - 6 allée de l'Île Gloriette - 44041 NANTES Cedex 01 dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du présent arrêté.

Les recours administratifs doivent être présentés dans ce même délai de deux mois si vous souhaitez conserver la possibilité de saisir ultérieurement le juge administratif.

**Ces voies de recours n'ont pas d'effet suspensif**

46 rue Mazagran, CS 91 507 53015 LAVAL Cedex

Standard : 02 43 01 50 00

[www.mayenne.gouv.fr](http://www.mayenne.gouv.fr) [www.service-public.fr](http://www.service-public.fr)

